NATIONS
UNIES

Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.22
26 juin 1998

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION PRESENTEE PAR L'ESPAGNE

Préambule du Statut

Rédiger ainsi le préambule :

"Les Etats Parties au présent Statut,

Conscients du fait qu'au cours de ce siècle, des millions de personnes ont été victimes de graves crimes qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Reconnaissant que la prévention et la répression de ces crimes exigent une concertation internationale plus efficace et désirant à cette fin promouvoir et améliorer la coopération internationale dans la poursuite et le châtiment des auteurs de crimes ayant une portée internationale,

Résolus à cette fin à instituer, dans le cadre du système des Nations Unies, une Cour criminelle internationale permanente ayant compétence pour juger les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble,

Considérant que la Cour complétera les systèmes judiciaires nationaux en matière pénale,

Tenant compte des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier de ceux qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au respect des droits de l'homme pour tous,

GE.98-70495 (F)
ROM.98-0678

Considérant que le présent Statut ne doit en aucune manière être interprété de façon à modifier la portée des dispositions de la Charte concernant le fonctionnement et les pouvoirs des organes des Nations Unies,

Affirmant que les normes applicables du droit international général continueront à régir les questions qui ne sont pas expressément traitées dans le présent Statut,

Sont convenus de ce qui suit :"